

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°03/2026

Convocation : 20 février 2026

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration : 15

Nombre de présents : 9

Procurations : 2

Nombre de votants : 11

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Isabelle GAUBIAC, Madame Michelle ROBIC, Monsieur Francis FOUCAMBERT, Madame Hélène REY, Monsieur André BAZIN,

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Chantal LEMAITRE donne procuration à Madame Annie FONTGARNAND.

Monsieur Mounir DEBBABI donne procuration à Monsieur Jean-Pierre DANILE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Monsieur Achour SLIMI, Madame Laurence MAYDA, Madame Marie-Laure ARNAUD, Madame Martine ABITA-RICHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND.

MODALITES DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LE PERSONNEL DU CCAS

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération 2024-008 votée à l'unanimité au Conseil Municipal du 11 mars 2024 relative aux modalités de récupération des heures supplémentaires du personnel communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser les pratiques entre la ville de Crosne et le CCAS de Crosne ;

CONSIDERANT que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ont un caractère exceptionnel et supposent une validation expresse du supérieur hiérarchique direct ;

CONSIDERANT qu'elles correspondent généralement à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui de fait n'aurait pas pu être intégrée dans le cycle de travail ;

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial. Ce contingent est proratisé pour les agents à temps partiel : il est égal à 25 heures fois la quotité de temps partiel de l'agent ;

CONSIDERANT qu'au sein du CCAS, les agents concernés par la réalisation d'heures supplémentaires complètent un état déclaratif en indiquant les horaires effectués et le motif de cette ou de ces heures supplémentaires et le transmettent à leur responsable hiérarchique pour validation sous forme de repos compensateur ou d'indemnisation ;



CONSIDERANT que le CCAS souhaite redéfinir les modalités de récupération des heures supplémentaires pour les agents du CCAS de Crosne ;

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à une indemnisation ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à adopter les modalités de récupération des heures supplémentaires,

DIT que les règles de récupération des heures supplémentaires, en se basant sur les règles de majoration applicables à l'indemnisation des heures supplémentaires s'effectuent ainsi :

- ✓ L'heure supplémentaire de jour effectuée du lundi au samedi n'est pas majorée : 1 heure réalisée de jour est égale à 1 heure récupérée.
- ✓ L'heure supplémentaire effectuée de nuit (travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures) est majorée à 100% : 1 heure réalisée de nuit est égale à 2 heures de repos compensateur.
- ✓ L'heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié est majorée des 2/3 : 1 heure réalisée un dimanche ou un jour férié est égale à 1 heure 40 de repos compensateur.

DIT que les heures de repos compensateur sont posées avec l'accord du responsable hiérarchique de l'agent, dans le respect des nécessités de service et dans un délai de deux mois maximums après la réalisation de l'heure supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires de catégorie C et B, aux contractuels de droit public et de droit privé.

DIT que les agents de catégorie A peuvent bénéficier de repos compensateur exclusivement à la suite des heures effectuées dépassant le temps de travail hebdomadaire lors des événements et manifestations spécifiques validés et prévus au budget primitif de chaque année et sous réserve de l'accord de l'exécutif de l'autorité territoriale (exemple : repas de la fraternité, loto etc). Ainsi qu'à la demande expresse de la Direction Générale des Services d'effectuer des missions impliquant la réalisation d'un temps de travail conséquent.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète d'Evry, Monsieur l'Administrateur Adjoint des Finances Publiques, Trésorier de Yerres et consignée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

DONNE pouvoir au Président pour l'exécution de cette délibération et tous les documents s'y afférent.

FAIT À CROSNE, EN MAIRIE, 03 MARS 2026.



Pour extrait conforme,

Président du CCAS,

Michaël DAMIATI

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le